

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**

**STATIONNEMENT ET CIRCULATION REGLEMENTES  
DU 22 NOVEMBRE AU 4 DECEMBRE 2023  
SUR UNE PARTIE DU PARKING DU FOYER RURAL**

-----  
**Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie - Signalisation temporaire du 24 Novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 Novembre 1992),

**VU** la circulaire interministérielle n° 96.14 du 06 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la demande du 20 novembre 2023 formulée par le Bureau Information Services,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'organisation du marché de Noël du 2 au 3 décembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

**Pour permettre l'organisation d'une manifestation publique au foyer rural et derrière le foyer rural, il y a lieu d'interdire le stationnement qui est gênant :**

- **des moloks jusqu'au candélabre (sur l'ensemble des places de stationnement en bataille)**
- **devant les issues de secours à l'arrière du foyer rural**

**du mercredi 22 novembre 2023 à 7h00 jusqu'au lundi 4 décembre 2023 à 16h30 pour l'installation d'une tente.**

**Pour permettre le démontage de la tente en toute sécurité, l'accès au parking du foyer rural (entrée et sortie) sera interdit : le lundi 4 décembre de 7h30 à 16h30 pour le démontage.**

**Le stationnement des véhicules ne pourra se faire que sur le parking situé derrière le foyer rural après la tente.**

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE**

**La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.**

**Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise de la manifestation.**

**ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION**

Les conditions normales de stationnement seront rétablies par les Services Techniques de Séez.

**ARTICLE 4 - RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 - DESTINATAIRES**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le responsable des services techniques,  
L'agent de Police Municipale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,  
Monsieur le chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 21 novembre 2023.

Le Maire,  
**Lionel ARPIN**



***Date de mise en ligne le 23/11/2023***



● ● PORTE DU COL ● ●  
DU PETIT SAINT-BERNARD

Commune de SEEZ

N° 2023/25

**DECISION**  
**de Monsieur le Maire de SEEZ**

*Affaire suivie par Madame BAUER Marie*

**Autorisation en vue d'installer une tente derrière le foyer rural  
du 22 Novembre au 4 Décembre 2023**

**Le Maire de la Commune de Séez, Lionel ARPIN,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L. 2122-22, du code général des collectivités territoriales,**

**Vu les articles L. 2121-1 et L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**

**Vu la demande formulée, le 20 novembre 2023 par le Bureau Information Services, pour l'organisation d'une manifestation du 2 au 3 décembre 2023 derrière le foyer rural, situé sur le territoire de la commune de SEEZ.**

**OBJET**

**Le Bureau Information Services souhaite installer une tente derrière le foyer rural dans le cadre d'une manifestation (marché de Noël) du 22 novembre au 4 décembre 2023.**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**D'autoriser le Bureau Information Services, à installer les équipements cités en objet ; tout en veillant à ne pas bloquer les portes de secours du bâtiment du foyer rural.**

**Les portes de secours doivent être dégagées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour qu'en cas de problème l'évacuation puisse se faire rapidement.**

## **Article 2**

A charge pour cette personne de fixer et d'harmoniser l'implantation de cet équipement en respectant les règles liées à la sécurité publique des personnes et des biens, à la salubrité et au respect environnemental des lieux.

## **Article 3**

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision en collaboration des personnes ci-dessous mentionnées à qui elle sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
- L'agent de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,

Fait à Séez,  
Le 21 novembre 2023.

**Le Maire,**  
**Lionel ARPIN**

